

Québec, le 10 février 2022

## Rappel du processus de grief

Bonjour à tous,

En ce début d'année, nous pensons important de vous rappeler les règles de base pour signifier votre volonté de lever un grief. En premier lieu, l'article 7 de la convention collective explique le processus que nous devons suivre avec l'Employeur, nous vous invitons à lire celui-ci attentivement. Voici quelques notions de base plus en détail :

La connaissance des faits :

À l'article 7.02, il est fait mention qu'un grief doit être envoyé à l'employeur au plus tard 20 jours après la connaissance des faits. Qu'est-ce que c'est ? Il s'agit du moment où l'événement s'est produit ou qu'il a été constaté. Il peut s'agir d'un article de la convention qui n'est pas respecté, d'une mesure disciplinaire ou même en lien avec la charte des droits et libertés, notamment les enjeux d'isolement ou de vaccinations COVID-19.

Enquête de grief :

Pour nous permettre de vous aider le plus rapidement et efficacement possible, il faut nous fournir un résumé détaillé de la situation que vous souhaitez dénoncer. Les dates des événements, les interactions avec l'Employeur et tout document justificatif sont très importants afin de monter un dossier adéquat. Si vous êtes incertain sur la situation ou les informations à fournir, votre délégué de département peut vous assister dans votre démarche. À noter qu'en cas d'enjeux avec la COVID, vous devez également conserver les tests rapide ou résultats de test PCR.

Méthodes de Communications :

Nous conseillons de toujours communiquer avec l'Employeur via courriel et non verbalement. Si vous avez eu une communication verbale, demandez une confirmation des éléments discutés à votre interlocuteur par courriel. Une preuve écrite est beaucoup plus difficile à contester qu'une discussion verbale.

Ressources Médicales :

Il est difficile d'avoir accès à des ressources médicales, encore plus depuis le début de la pandémie. Heureusement, certains services en ligne ont été créés pour vous permettre d'avoir accès à un médecin plus aisément, tel que Olive ou Dialogue. De plus, ce service peut être remboursé sous certaines conditions. Gardez vos reçus ou rapport de consultations, ce sont des éléments importants.

Nous désirons vous rappeler que votre syndicat est toujours à votre disposition pour vous assister dans vos démarches et répondre à vos questions sur la convention collective. Si vous pensez qu'un grief est requis pour un enjeu, n'hésitez pas à communiquer au délégué de votre département ou au comité de grief par courriel.

Est du Québec (Québec) [grief@sevl1417.com](mailto:grief@sevl1417.com).

Saguenay : [grief.sag@sevl1417.com](mailto:grief.sag@sevl1417.com)

Solidairement,

**Votre comité de grief.**